

Statuts de l'Association Franco-Chinoise en Sciences et Technologies

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: "**Association Franco-Chinoise en Sciences et Technologies**" (AFCST)

Article 2 - objet

L'Association Franco-Chinoise en Sciences et Technologies veut favoriser :

- l'organisation de conférences, séminaires, stages de formation dans les différentes disciplines scientifiques et technologiques ;
- les échanges dans le cadre du montage de projets scientifiques conjoints ;
- le rapprochement des scientifiques chinois et français par des activités culturelles, artistiques, sportives, de voyages de découverte, de rencontres conviviales.

Article 3 – Actions de promotion

Les adhérents s'engagent :

- à créer des liens avec d'autres associations locales (scientifiques, touristiques, culturelles...), à coordonner leurs activités si cela paraît nécessaire, et à les représenter toutes les fois qu'une action commune aura été jugée souhaitable ;
- à participer dans la mesure de leurs possibilités, aux rencontres nationales et internationales organisées dans l'esprit des principes énoncés à l'article 2.

Article 4 - adresse

Le siège de l'association est fixé à Besançon, 2 rue Gambetta.

Article 5 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 6 – adhésion

Pour adhérer à l'association, les adhérents doivent :

- a) en exprimer l'intention par une demande écrite adressée au Président de l'association par voie postale ou électronique.
- b) adhérer aux présents statuts.
- c) verser une cotisation annuelle dont le montant dépend de la qualité de membre.

La demande d'adhésion des individus et/ou des associations est validée par le conseil d'administration.

Article 7 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par l'assemblée générale et dépend de la qualité du membre : membre fondateur, membre invité, membre d'honneur, membre actif, membre bienfaiteur.

Le droit de vote en assemblée générale dépend de la qualité du membre. Les modalités seront précisées dans le règlement intérieur.

Article 8 - radiation

La qualité de membre se perd par:

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non paiement de la cotisation;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations et des dons ;
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- Les ventes faites aux membres ;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 10 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 à 8 membres, élus pour quatre ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres français un président, un trésorier, un secrétaire et parmi ses membres chinois un co-président, un co-secrétaire, un co-trésorier. Seuls les trois membres français sont juridiquement responsables de l'association, les membres chinois exercent des fonctions analogues dans un souci de totale transparence et d'équilibre.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration nommera les membres du Comité d'orientation scientifique suivant les modalités qui seront précisées dans le règlement intérieur.

Article 11 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, en alternance France-Chine, sur convocation du président et du co-président. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 12 - rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du deuxième trimestre. Les membres sont convoqués par le Conseil d'administration au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent peut être porteur d'au plus deux procurations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée pourvoit tous les quatre ans au remplacement des membres sortants du conseil d'administration de l'association.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président, le co-président et le secrétaire.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 13. Si le quorum de 50% plus un n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les quinze jours sans nécessité d'obtention de quorum.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 13.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera soumis pour approbation à la première assemblée générale. Il précisera en particulier les modalités de cotisation, la composition et les missions du comité d'orientation scientifique.
Il s'imposera à tous les membres de l'association.

Article 16 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.